

Texte. *Loi du 11 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale*. La loi, finalement promulguée après un passage difficile devant le Conseil constitutionnel (voir la décision de celui du 4 août 2011 et la présentation de celui-ci *infra*), développe l'idée de « justice pénale citoyenne ». Elle généralise l'organisation jusqu'ici propre à la Cour d'assises et insérant des citoyens dans les juridictions pénales de droit commun. Elle reproduit pour les tribunaux correctionnels les mêmes procédures d'établissement de listes annuelles de « citoyens assesseurs », les mêmes exigences, les mêmes incompatibilités, etc. Il s'agit également d'un devoir civique auquel l'on ne peut se soustraire et il n'est besoin d'aucune formation. La difficulté tient dans la difficulté de savoir si l'on peut généraliser ce qui procéda à l'établissement des cours d'assises, pour l'ensemble des juridictions pénales. En effet, l'idée de la Cour d'assises est celle du peuple souverain qui juge. Peut-on le concevoir pour toute juridiction pénale ? Pourquoi se militer au pénal ? N'est-ce pas plutôt ce que le doyen Carbonnier désignait « l'effet macédonien », c'est-à-dire une réaction générale et abstraite faite à une agression concrète et particulière de moins grande ampleur. Ainsi, à lire l'actualité, c'est en réaction à des agressions faites par des personnes en liberté conditionnelle et au mécontentement populaire que cela provoqua que cette loi « réactive » fut adoptée. Le texte adopté par le parlement prévoyait un rôle très actif des citoyens dans l'application des peines, le Conseil ôta beaucoup de leur pouvoir en la matière pour inconstitutionnalité en raison de leur incompétence technique. C'est peut-être aussi parce que le Conseil, sage, se méfie des effets macédoniens.